

ÉLU(E)S MUNICIPAUX ET CONGÉS PARENTAUX

LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE, EST-CE POUR MOI ?

LE RQAP : COMPENSER UNE DIMINUTION DE REVENU À LA VENUE D'UN ENFANT

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) assure un remplacement de revenu lors de l'absence du travail pour la venue d'un enfant.

Il y a quatre types de prestations :

- ▶ **Les prestations de maternité** : exclusives à la femme enceinte ou qui a donné naissance (ces prestations peuvent aussi être versées lors d'une interruption de grossesse).
- ▶ **Les prestations de paternité** : exclusives au père de l'enfant ou à la conjointe de la mère qui a donné naissance.
- ▶ **Les prestations parentales** : pour l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux.
- ▶ **Les prestations d'adoption** : pour l'un ou l'autre des parents adoptants ou partagées entre eux.

LES ÉLUES MUNICIPALES ET LES ÉLUS MUNICIPAUX SONT-ILS ADMISSIBLES AU RQAP ?

Les élu(e)s municipales et les élu(e)s municipaux peuvent être admissibles au RQAP comme tous les nouveaux parents du Québec. Leur admissibilité est déterminée selon les mêmes conditions : en tenant compte de la diminution de revenu subie lorsqu'ils s'absentent du travail pour la venue d'un enfant.

Les élu(e)s ou élu(e)s continuent généralement de recevoir leur revenu pendant leur absence du conseil municipal. Vérifiez la règle qui s'applique dans votre municipalité. Cela peut influencer votre admissibilité au RQAP et le montant des prestations à recevoir.

Toutes les élu(e)s municipales et tous les élu(e)s municipaux ont le droit de s'absenter du conseil municipal pour la venue d'un enfant, qu'ils soient admissibles ou non au RQAP. Cette absence peut aller jusqu'à 18 semaines consécutives.

COMMENT DÉTERMINER SI JE SUIS ADMISSIBLE AU RQAP ?

Pour le savoir, répondez aux questions suivantes :
Lors d'un congé pour la venue de mon enfant...

- ▶ Est-ce que je continuerai à recevoir mon revenu d'élu(e) ou d'élu(e) ?
- ▶ Est-ce que je reçois d'autres revenus que mon revenu d'élu(e) ou d'élu(e) ?
Si oui, est-ce que je continuerai à recevoir ces revenus pendant mon congé ?

Selon vos réponses, vous êtes dans l'une de ces situations :



Vous continuez de recevoir tous vos revenus



Vous ne recevez plus aucun revenu



Vous continuez de recevoir certains revenus et d'autres sont arrêtés

PROFIL A

VOUS CONTINUEZ DE RECEVOIR TOUS VOS REVENUS



PRESTATIONS DU RQAP

Votre revenu d'élue ou d'élue ne diminue pas pendant votre absence du conseil municipal. Si vous avez d'autres revenus, ils ne diminuent pas non plus.

Vous n'êtes donc pas admissible au RQAP parce que vous continuez de recevoir tous vos revenus, peu importe leur provenance.



CONGÉS

Vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.

PROFIL B

VOUS NE RECEVEZ PLUS AUCUN REVENU



PRESTATIONS DU RQAP

Puisque vous ne recevez plus aucun revenu, **vous pourriez être admissible au RQAP.**

À savoir! Votre revenu d'élue ou d'élue sera de nouveau versé à votre retour au conseil municipal. Ce revenu peut diminuer le montant des prestations du RQAP auquel vous aurez droit. Consultez la section *Puis-je recevoir des revenus pendant que je reçois mes prestations du RQAP?* p. 4.



CONGÉS

Si vous êtes admissible au RQAP, vous pourriez avoir droit à des prestations pendant une période pouvant aller jusqu'à 50 semaines, selon votre situation (maternité, paternité, parentales ou d'adoption).

Que vous soyez admissible ou non au RQAP, vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.

PROFIL
C

VOUS CONTINUEZ DE RECEVOIR CERTAINS REVENUS ET D'AUTRES SONT ARRÊTÉS



PRESTATIONS DU RQAP

Vos revenus doivent diminuer d'au moins 40 % pour que vous soyez admissible au RQAP. Pour connaître votre diminution de revenu, il faut d'abord calculer votre revenu hebdomadaire total (revenu d'élue ou d'élue ajouté à vos autres revenus). Il faut ensuite calculer le montant total des revenus hebdomadaires que vous allez continuer de recevoir pendant votre congé.

Par exemple :

- ▶ Si votre revenu hebdomadaire total est de 1 000 \$ et que vous continuez de recevoir 750 \$, votre revenu diminue de 250 \$. Cela représente une diminution de **25 %**.
Vous n'êtes donc pas admissible au RQAP.
- ▶ Si votre revenu hebdomadaire total est de 1 000 \$ et que vous continuez de recevoir 250 \$, votre revenu diminue de 750 \$. Cela représente une diminution de **75 %**.
Vous pourriez donc être admissible au RQAP.

À savoir! Tout revenu que vous continuez de recevoir pendant votre congé peut diminuer vos prestations. Consultez la section *Puis-je recevoir des revenus pendant que je reçois mes prestations du RQAP?* p. 4.



CONGÉS

Si vous êtes admissible au RQAP, vous pourriez avoir droit à des prestations pendant une période pouvant aller jusqu'à 50 semaines, selon votre situation (maternité, paternité, parentales ou d'adoption).

Que vous soyez admissible ou non au RQAP, vous avez le droit de vous absenter du conseil municipal jusqu'à 18 semaines consécutives.



PUIS-JE RECEVOIR DES REVENUS PENDANT QUE JE REÇOIS MES PRESTATIONS DU RQAP ?

Vous pouvez continuer de recevoir des revenus tout en recevant des prestations du RQAP. Cependant, selon le type de prestation que vous recevez, son montant pourrait être diminué.

Cela s'applique à toutes les personnes qui continuent de recevoir des revenus pendant qu'elles reçoivent des prestations du RQAP, incluant les élues municipales et les élus municipaux.

PENDANT LES PRESTATIONS DE PATERNITÉ, LES PRESTATIONS PARENTALES OU LES PRESTATIONS D'ADOPTION

Vous pouvez recevoir **jusqu'à 25%** du montant de vos prestations sans que celles-ci diminuent. Au-delà de ce pourcentage, chaque dollar reçu diminue directement le montant de vos prestations.

Par exemple, vos prestations de paternité, parentales ou d'adoption sont de 700 \$ par semaine et vous continuez de recevoir un revenu de 300 \$ par semaine. Vos prestations seront alors de 575 \$ par semaine.

Le calcul est le suivant :

Vous avez le droit de recevoir jusqu'à 175 \$ (25% de 700 \$) sans diminuer le montant de vos prestations. Au-delà de ce montant, chaque dollar reçu diminue le montant de vos prestations. Comme vous continuez de recevoir 300 \$ de revenu par semaine, votre prestation de 700 \$ est donc diminuée de 125 \$ (300 \$ - 175 \$).

PENDANT LES PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Pendant que vous recevez des prestations de maternité, chaque dollar reçu diminue directement le montant de vos prestations.

Par exemple, vos prestations de maternité sont de 700 \$ par semaine et vous continuez de recevoir 200 \$ de revenu par semaine. Vos prestations seront alors de 500 \$ par semaine (700 \$ - 200 \$).

POUR LES FEMMES QUI NE SOUHAITENT PAS DÉBUTER PAR LES PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Plutôt que de recevoir d'abord les **prestations de maternité**, vous pouvez décider de recevoir des **prestations parentales** dès la venue de votre enfant. Vous pourrez alors continuer de recevoir des revenus pouvant aller jusqu'à 25% du montant de vos **prestations parentales** sans diminuer leur montant.

Attention! Les semaines de **prestations de maternité** doivent être utilisées dans les 18 semaines suivant la naissance de votre enfant, sinon vous les perdez. Aussi, les semaines de **prestations parentales** ne peuvent pas être utilisées pendant votre grossesse ni en cas d'interruption de grossesse, contrairement aux prestations de maternité.

RESSOURCES PERTINENTES

Centre de service à la clientèle du RQAP

rqap.gouv.qc.ca

Vous pouvez joindre le service téléphonique :

1 888 610-7727

Directions régionales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

mamh.gouv.qc.ca/ministere/directions-regionales

Téléphone : 418 691-2015 (siège social)

Produit par le Conseil de gestion de l'assurance parentale en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Secrétariat à la condition féminine dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021

**Conseil de gestion
de l'assurance
parentale**

Québec 